Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 044-214400301-20260527-D20260577-DE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par : Maël Le Merdy
Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-contact-berg@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 30 AVR. 2026

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département
de la Loire-Atlantique

en communication à Messieurs
les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises pour 2027
Tirage au sort effectué par les communes

Ref :
- Loi n° 78.788 du 28 juillet 1978 modifiée
- Circulaire n° 79.94 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979
- Code de Procédure Pénale

En application des dispositions visées en référence, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de la Loire-Atlantique, en 2027.

Afin que cette opération puisse être, sans tarder, mise en œuvre par vos soins, je vous fais parvenir, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour, fixant la répartition par arrondissements et par communes ou communes regroupées, des mille cent soixante-huit (1168) jurés devant composer la liste du jury de la Cour d'Assises de la Loire-Atlantique en 2027.

À partir de la population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2026 telle qu'arrêtée par l'INSEE pour chaque arrondissement, a été déterminé le nombre total de jurés (1 pour 1300 habitants) et la répartition de ceux-ci par commune au sein de chacun des arrondissements, en fonction de la population municipale totale.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 044-214400301-20260527-D20260577-DE

A - MODALITÉS DU TIRAGE AU SORT

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Le tirage portera toujours sur la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes) prévue par le code électoral (article L. 16).

Les deux procédés exposés ci-après, suggérés par le Ministre de l'Intérieur, ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés.

1er procédé : Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs ; un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

2ème procédé : Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira des communes regroupées (cf. annexe à l'arrêté ci-joint), le tirage au sort devra porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et devra être effectué selon le procédé indiqué ci-après.

Le registre de la plus importante des communes regroupées ne subissant aucune annotation, le registre de la seconde en importance des autres communes regroupées sera annoté au crayon effaçable, en face du nom de chaque électeur, d'un numéro dont le premier suivra immédiatement le dernier du registre de la commune la plus importante. Même chose éventuellement, pour le registre de la 3ème commune dont le premier numéro inscrit au crayon effaçable suivra donc immédiatement le dernier numéro provisoire effaçable du registre de la seconde commune et ainsi de suite.

Les opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Le tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de Procédure Pénale, sera fait par le Maire de la commune désignée dans la dernière colonne de l'annexe de l'arrêté ci-joint et portera sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Ce tirage sera effectué en présence du maire de chacune des autres communes ou d'un représentant dûment mandaté par ce magistrat municipal.

Le tirage au sort devant avoir lieu publiquement, il sera indispensable d'organiser, en temps utile, une publicité appropriée.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 044-214400301-20260527-D20260577-DE

De plus, j'appelle tout particulièrement votre attention, sur les points suivants :

- le nombre de noms à tirer au sort **doit être le triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée,

- pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues **les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt trois ans au cours de l'année civile qui suit,** soit au cours de l'année 2027.

B - UTILISATION DES LISTES GÉNÉRALES DES ÉLECTEURS

1° - Lors du tirage au sort, vous n'avez pas à prendre en considération les incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. **Ce n'est qu'après le tirage au sort que vous devrez informer si vous en avez connaissance le Secrétaire Greffier en Chef de la Cour d'Assises,** des cas d'inaptitudes prévus par les articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale, comme il est indiqué à l'article 261-1, 3ème alinéa de ce Code.

2° - Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, sera à considérer comme nul.

3° - **Il apparaît aussi qu'aux termes de l'article 260 modifié du Code de Procédure Pénale, il n'est plus prévu l'exclusion, a priori,** de la liste préparatoire, des personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune (au titre des contribuables, par exemple) qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises. Celles-ci pourront par contre demander leur dispense au Président de la Commission indiquée à l'article 262 du Code, selon les dispositions de son article 258.

C - RÔLE DES MAIRES APRÈS ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE COMMUNALE PRÉPARATOIRE

Après établissement, en deux originaux, de la liste préparatoire des jurés, vous devrez, conformément aux dispositions de l'article 261.1 du Code de Procédure Pénale :

a) - **assurer la transmission d'un exemplaire** de cette liste (portant mention des noms, prénoms, nom de jeune fille pour les femmes mariées, divorcées ou veuves, date et lieu de naissance, profession et adresse complète) **avant le 15 juillet 2026**, au Secrétariat, Greffe du Tribunal Judiciaire de NANTES (Parquet de la Cour d'Assises).

b) - **avertir les personnes qui ont été tirées au sort,** en leur demandant de vous préciser leur profession (si elle n'est pas connue), **et de vous indiquer si elles ont exercé effectivement les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes dans le département.**

c) - **informer les personnes concernées** qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au Président de la Commission, prévue à l'article 262 du Code de Procédure Pénale, siégeant au Parquet de la Cour d'Assises de NANTES, le bénéfice des dispositions de l'article 258 **(dispenses pour les cas prévus).**

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 044-214400301-20260527-D20260577-DE

d) - **informer le Secrétaire Greffier en Chef** du Tribunal Judiciaire (siège de la Cour d'Assises), des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale, qui, **à votre connaissance**, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il vous appartiendra, en outre, de présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Enfin, il est indispensable que les personnes tirées au sort, à ce premier stade, soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

D - INTERVENTION DE LA COMMISSION SE RÉUNISSANT AU SIÈGE DE LA COUR D'ASSISES DANS LE COURANT DU MOIS DE SEPTEMBRE
(articles 262 et 263 du Code de Procédure Pénale)

Il incombe à cette commission de décider :

a) la dispense, sur leur demande, des personnes (article 258 du Code de Procédure Pénale) :
- âgées de plus de 70 ans,
- n'ayant pas leur résidence principale dans le département,
- qui auront invoqué un motif grave reconnu valable.

b) l'exclusion de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants des personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans (article 258-1 du Code de Procédure Pénale).

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'observation des présentes prescriptions et me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Guillaume FROUIN

6, quai Ceineray - BP33515 – 44035 NANTES Cedex
Tél : 02 40 41 20 20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr